

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de juin à 19 H 00

OBJET : AFFAIRES GENERALES

Instauration d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections, versée aux agents relevant de situations statutaires spécifiques

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **19 juin 2026**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN, Maire**

N°2026/096

Présents :

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. RAVIER, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE, M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, *Adjoint au Maire*

M. CARON, Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, M. KNOBLOCH, Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT, M. DUMAINE, Mme MANS, M. RUTH, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO, Mme ROUSSEAU, *Conseillers Municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme DEHAS

(pouvoir à Mme DUTERTRE MAILLET)

Mme CHESNEAU

(pouvoir à M. DUC)

Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE

(pouvoir à Mme APARICIO TRAORÉ)

M. BLANCHARD

(pouvoir à M. LAROZE)

M. BATTON

(pouvoir à Mme LACOUTURE)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Déposée en Sous-Préfecture le **29 JUIN 2026**

Publiée le : **30 JUIN 2026**

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GÉNÉRALES

Instauration d'une l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections, versée aux agents relevant de situations statutaires spécifiques

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.712-1 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la délibération n° 2018/43 du Conseil municipal du 28 juin 2018 portant sur le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP) ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances et Innovation publique du 17 juin 2026 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 suscité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), en déterminant le crédit global affecté à cette indemnité ;

CONSIDÉRANT que l'IFCE est allouée dans la double limite :

- Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum:
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle (IFTS) de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires.
 - D'une somme individuelle maximale ne pouvant excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

- Pour les autres consultations électorales:
 - D'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant le 36ème de la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle (IFTS) de deuxième catégorie, par le nombre de bénéficiaires.
 - D'une somme individuelle maximale ne pouvant excéder le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie, affectée du coefficient retenu par la délibération du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

A l'unanimité des suffrages exprimés (35 voix),

- **INSTITUE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents relevant des situations statutaires suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade/Emploi	Service
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché – Attaché principal – Directeur - Attaché hors classe – Directeur Général Adjoint des Services – Directeur Général des Services	Direction Générale – Juridique – Etat Civil – Finances – Marchés Publics - Communication – Ressources Humaines - Urbanisme
Technique	Ingénieurs Territoriaux	Ingénieur – Ingénieur principal – Ingénieur hors classe – Directeur des Services Techniques	Direction Générale -Services Techniques – Informatique -

- **ÉTEND** le bénéfice de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections aux agents contractuels de droit public de la commune selon les mêmes conditions et modalités que celles applicables aux fonctionnaires des grades et fonctions de référence ;
- **APPLIQUE** un coefficient multiplicateur de 8 au montant moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de deuxième catégorie ;
- **RAPPELE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée après chaque tour d'une élection ;
- **PRÉCISE** que lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité est allouée ;

Délibération N° 2026/096

- **DIT** que cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de tours d'élections ;
- **AUTORISE** le Maire à fixer les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits au budget et les modalités de calcul de l'I.F.C.E ;
- **PRÉCISE** que l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **ABROGE** les dispositions relatives à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, de la délibération n°18/43 du 28 juin 2018.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN